



CENTRE
INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DU CHOLETAIS

DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE ET
DU CIAS DU CHOLETAIS

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉCEMBRE 2025-2

En application des articles L.2131-12, L.2131-1et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

S O M M A I R E

I – DÉCISIONS		Page	1
2025-DE-84-	Séances d'activités physiques adaptées dans les 3 EHPAD avec l'association SIEL BLEU	Page	2-14
2025-DE-85	Accord cadre de fournitures – Acquisition, installation et mise En service de machines de nettoyage et d'une cellule de refroidissement	Page	15

N/réf : GF/G

Le 15 DEC. 2025

Objet : Marché de services - Contrat de prestation séances de gymnastique douce
dans les 3 EHPAD avec l'association SIEL BLEU pour l'année 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/84

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 13 octobre 2021, portant délégation au Vice-Président des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque que les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des séances d'activités physiques adaptées au sein des EHPAD du CIAS du Choletais,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation de séances durant 52 semaines d'activités physiques adaptées de janvier à décembre 2026 au sein des EHPAD du CIAS du Choletais, à l'Association SIEL BLEU, domiciliée 49 avenue du Grésille, 49000 ANGERS, réparties de la manière suivante :

- 1 heure d'intervention au prix de 60 €/h net de taxes pour Le Val de Moine et le paiement de la cotisation annuelle pour un montant de 15 €,
- 2 heures 30 d'intervention au prix de 56 €/h net de taxes pour Le Val d'Èvre
- 3 heures 30 d'intervention au prix de 50 €/h net de taxes pour La Cormetière,

dans la limite de 19 500 € net de taxes pour l'année 2026.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration

Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20251215-CIAS_DE_2025_84-AI
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025



CONVENTION D'INTERVENTION

Entre

Siel Bleu, association à but non lucratif dont le siège social est au 42 rue de la Krutenau 67000 Strasbourg,
N° S.I.R.E.T : 415 381 987 00056 N° URSSAF : 670 152 2211251400001 7

Représenté par : _____ en qualité de coprésidents.

Et par : _____ Qualité : Responsable Départemental Adjoint du 49

Adresse du siège départemental : 49 avenue du Gresille, 49100 ANGERS

Tel : 06.61.83.93.78

E-mail :

Ci-après dénommé « Siel Bleu »

Et

Raison sociale :

Adresse :

N° S.I.R.E.T :

Représenté par :

APE :

Qualité :

E-mail :

Téléphone :

Etes-vous un organisme public ? OUI NON

Pour déposer nos factures sur CHORUS, merci de renseigner les informations ci-dessous :

Code Service : _____ N° d'engagement : _____

Ci-après dénommé « L'Organisateur »

Il a été convenu ce qui suit entre les parties ;

Article 1 - Objet de la Convention

L'Organisateur et Siel Bleu s'associeront pour réaliser en commun l'intervention d'un atelier aux conditions suivantes :

- Type d'intervention : Activités physiques adaptées, Prise en Charge Globale
- Type de suivi et d'évaluation : Emargement, transmissions sur logiciel interne et échanges avec le personnel
- Nombre de séance(s) par semaine : 3
- Jour(s) : Lundi, Mardi, Mercredi
- Heures : Lundi : 16h45-17h45, Mardi : 14h30-17h et Mercredi : 13h45-17h15

Lieu d'intervention : Respectivement, EHPAD Val de Moine à Cholet, EHPAD de Trémentines et EHPAD La Cormetière à Cholet

- Date de début des séances : 05/01/2026

Toutefois, dans un souci d'organiser au mieux l'emploi du temps de chacun de ses salariés, Siel Bleu peut être amené à solliciter l'Organisateur pour une éventuelle modification des créneaux et/ou de l'intervenant.

Article 2 – Nature de l'intervention

L'intervention sera assurée exclusivement par des intervenants qualifiés de l'Association Siel Bleu. Elle a pour objectif la prévention santé des personnes en situation de fragilité et/ou des salariés à travers des séances d'activité physique adaptée, d'ateliers de diététique, ou toute autre intervention jugée pertinente.

Un suivi des bénéficiaires sera effectué, pendant le temps de séance, via le logiciel interne de la structure ou, le cas échéant, via le logiciel Humanis Cura proposé par Siel Bleu.

Le nombre de participants à la séance peut être limité en fonction de l'autonomie, des besoins de prise en charge des personnes et de la disposition du lieu d'intervention. A titre indicatif, un groupe ne pourra pas dépasser 15 personnes par intervenant présent.

2

Les parties conviennent qu'une heure d'intervention sera dédiée, chaque année, à la réalisation d'un bilan portant sur l'exécution de la présente convention. Ce bilan comprendra notamment un état des actions menées, des difficultés rencontrées ainsi que des propositions d'amélioration pour l'année suivante.

Article 3 – Obligations de Siel Bleu

Siel Bleu s'engage à respecter et à faire respecter à son personnel, l'ensemble de la réglementation et/ou des usages applicables dans l'établissement ainsi qu'aux éventuelles directives d'un contrat cadre dans le cas d'un partenariat avec un groupement d'établissements.

Siel Bleu décidera seul du choix des salariés et collaborateurs affectés à l'exécution de la présente convention. Siel Bleu précise que le personnel attaché à la réalisation des interventions remplit toutes les exigences légales quant à la qualification nécessaire pour encadrer des séances d'activités physiques adaptées contre rémunération (*la carte professionnelle est délivrée essentiellement aux personnes titulaires au minimum d'un brevet d'état ou d'une licence STAPS - Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives*). Pour les interventions en diététique, Siel Bleu affecte exclusivement des intervenants titulaires du diplôme BTS en diététique ouvrant droit à l'exercice de la profession et à l'usage du titre de diététicien.

En cas d'une éventuelle annulation de séance de la part de Siel Bleu, l'association s'engage à prévenir l'Organisateur dans les meilleurs délais, aux coordonnées de notifications mentionnées en article 10. La séance annulée ne sera pas facturée et sera déduite de la facturation mensuelle, tel que défini à l'article 5 de la présente convention. De même, les interventions non réalisées pour cause de jour férié ne seront pas facturées.

Siel Bleu déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante ses salariés en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Siel Bleu s'engage à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes à première demande.

Article 4 – Obligations de l'Organisateur

Dans le cadre de la signature de la présente convention, la structure s'engage à proposer un lieu d'intervention pour cet atelier et à en assurer le service général (entretien, chauffage).

Il est expressément convenu entre les parties qu'il appartient à l'Organisateur de procéder à l'installation des bénéficiaires et des équipements en amont de la tenue des séances.

La structure intéressée s'engage d'autre part à être membre de l'Association Siel Bleu et donc à s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé à 15€. Ce montant pourra être réévalué chaque année par le Conseil d'Administration de Siel Bleu.



En cas d'une éventuelle annulation de séance de la part de l'Organisateur, celui-ci se doit de prévenir au plus tôt l'antenne départementale de l'association aux coordonnées de notifications mentionnées en article 10. Pour toute annulation de séance par l'Organisateur, même non imputable à celui-ci, la séance restera due à l'association Siel Bleu. Seules les séances ayant fait l'objet d'une demande d'annulation adressée par écrit au moins 15 jours avant la date prévue de la séance, ou celles qui n'ont pu se tenir en raison d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, donneront lieu à une déduction correspondante sur la facture mensuelle. Cette déduction ne sera pas applicable pendant la période de préavis.

Les parties conviennent que le volume horaire des interventions réalisées par Siel Bleu pourra être modifié par l'Organisateur, sous réserve d'une notification écrite transmise à Siel Bleu, précisant la nature et la portée de la modification, et respectant un préavis d'un mois avant la date de prise d'effet de la modification.

A l'expiration du délai de préavis, le nouveau volume horaire s'appliquera de plein droit, sauf accord écrit contraire entre les parties intervenu pendant le préavis. Siel Bleu pourra refuser la modification si elle estime que celle-ci porte atteinte à l'équilibre économique du contrat.

La présente clause, expressément acceptée par les parties, ne dispense pas de la conclusion d'un avenant pour chaque modification du volume horaire ainsi notifiée.

Article 5 – Montant et paiement de l'intervention

Description des interventions	Tarifs
1 heure d'intervention sur 52 semaines à l'année pour l'EHPAD Val de Moine	60€/heure
2 heures 30 d'intervention consécutives sur 52 Semaines maximum à l'année pour l'EHPAD de Trémentines	56€/heure Soit 140€/semaine
3 heures 30 d'intervention sur 52 semaines maximum à l'année pour l'EHPAD de la Cormetière	50€/heure Soit 175€/semaine

Le coût de l'intervention sera déduit de la facture mensuelle pour chaque séance annulée ouvrant droit à déduction telle que définit aux articles 3 et 4 du présent Contrat.

Les tarifs des interventions sont exprimés net sans TVA suivant l'article 261-7-1° du CGI.

Les tarifs applicables dans le cadre de la présente convention sont susceptibles d'être révalorisés :

Le premier janvier de chaque année. (Calendrier en année civile)

Siel Bleu notifiera à l'Organisateur, au plus tard le 30 septembre de l'année précédent la revalorisation, une lettre explicative précisant les nouveaux tarifs applicables ainsi que la date d'entrée en vigueur.

La révision des tarifs vise à tenir compte de l'inflation et de l'évolution des coûts directement liés à l'exécution des prestations (notamment charges du personnel, charges sociales, fournitures spécifiques), sur la base d'éléments objectifs.

Cette notification sera effectuée par courrier postal suivi ou par courrier électronique suivi à l'adresse indiquée dans la présente convention par l'Organisateur.

A défaut de réponse dans le délai de 30 jours calendaires, la modification tarifaire sera réputée acceptée tacitement par l'Organisateur.



Article 6 – Facturation et modalités de paiement

Une facture sera établie mensuellement et comportera la somme totale due pour le mois en question et pour l'ensemble des interventions souscrites par l'Organisateur.

La facture sera transmise par mail au format PDF certifié à l'adresse mail que l'Organisateur aura indiquée.

Le paiement pourra s'effectuer par :

- **Prélèvement automatique 15 jours après réception de la facture.** Pour cela, l'Organisateur aura signé le mandat de prélèvement accompagné d'un RIB.

Dans le cadre du prélèvement automatique, merci de renseigner les informations suivantes :

IBAN : FR [REDACTED]

Code BIC : [REDACTED]

Intitulé de la Banque : [REDACTED]

En cas de litige, comme indiqué dans le mandat de prélèvement, l'Organisateur bénéficie du droit d'être remboursé par sa banque selon les conditions décrites dans la convention passée avec cette dernière dans un délai de 8 semaines suivant la date de débit du compte de l'Organisateur pour un prélèvement autorisé.

- **Virement bancaire ou administratif sur le compte de l'association dans les 30 jours.**

Conformément à l'article L441-10 du Code de commerce, toute somme non réglée à son échéance portera de plein droit, sans qu'un rappel ne soit nécessaire, application d'une pénalité de retard calculée au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage. A cela s'ajoutera une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, non soumise à la TVA. Lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs à ce montant forfaitaire, le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

La facture établie par Siel Bleu sera accompagnée d'une annexe détaillant les heures réalisées, qui servira de justificatif de présence. Les heures mentionnées dans cette annexe seront considérées comme acceptées et dues, sauf contestation écrite de la part de l'Organisateur dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, l'Organisateur renonce à toute contestation relative aux heures facturées.

Article 7 – Confidentialité

Les Parties s'engagent pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pour une durée de deux ans à l'expiration du Contrat :

- A considérer comme confidentielles et à traiter comme telles, toutes les informations générales et spécifiques communiquées dans le cadre de la présente convention et toutes les données, études et informations résultant de son exécution, sauf dans la mesure où de telles informations seraient déjà valablement en la possession des deux Parties avant la conclusion des Présentes ou plus généralement seraient dans le domaine public ;
- A ne pas communiquer à des tiers tout ou partie desdites données ou informations qu'elles aient été matérialisées ou non ;
- A n'utiliser directement ou indirectement ces données et informations que dans le cadre de la présente convention sauf accord préalable exprès de la Partie concernée. En particulier, tout événement à paraître dans les médias, quel que soit le support (oral, écrit, télévisuel...) devra avoir été autorisé par Siel Bleu;
- A prendre, à l'égard des tiers et de son personnel concerné par l'exécution de la présente convention toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement.



Article 8 – Communication

Chaque Partie pourra communiquer sur les termes du partenariat. Cependant, toute utilisation par l'un des partenaires d'éléments graphiques (logò, bandeau...) ou rédactionnels (présentation institutionnelle, slogan, etc.) appartenant à l'autre partenaire sera soumise à la validation de ce dernier. La communication ou la reprise d'éléments d'identité graphique n'est toutefois pas une obligation sur les supports de communication qui ne mentionnent pas les activités mises en place en commun. Dans le cas d'une co-construction ou de la promotion d'un programme conçu uniquement par Siel Bleu, l'association Siel Bleu sera expressément mentionnée. Les modalités de communication qui n'auront pu être fixées par les deux Parties préalablement à la signature de la convention, devront être approuvées par les deux Parties avant d'être appliquées.

Article 9 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue depuis sa date de signature et ce :

Jusqu'au 31 Décembre 2026. (Calendrier en année civile)

La convention sera ensuite renouvelée par tacite reconduction par période annuelle.

Les parties auront la possibilité d'y mettre fin à tout moment par la seule volonté de l'une ou l'autre des parties, à la condition de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 60 jours. Cette résiliation, quel qu'en soit l'auteur, ne peut donner lieu à la perception d'indemnité de résiliation ou de dommages et intérêts.

Article 10 – Notifications

Tout(e) notification, demande, consentement, accord ou autre communication devant être adressé(e) en vertu de la présente convention ou mentionné dans celle-ci (une « **Notification** ») sera réputé(e) être valablement fait s'il se conforme aux stipulations du présent Article 10. Une telle Notification doit être adressée par écrit, rédigée en français et envoyée, selon les besoins, par lettre suivie ou recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique, par service de livraison expresse ou par remise en main propre à la partie destinataire.

Une Notification sera réputée avoir été reçue :

- (i) si elle est envoyée par courrier électronique suivi, à la date d'envoi
- (ii) en cas d'envoi par lettre recommandée (ou l'équivalent pour toute notification envoyée hors de France) ou par un service de livraison internationale délivrant un accusé de réception (par exemple, Fedex ou DHL), à sa date de première présentation ; et
- (iii) si elle est remise en mains propres, à la date de remise au destinataire, comme en fait foi l'accusé de réception.

Une Notification qui sera envoyée après 20h00 (heure de Paris) sera réputée avoir été envoyée le jour ouvré suivant.

Les Notifications doivent être envoyées aux adresses suivantes :



POUR SIEL BLEU

Interlocuteur principal		En copie	
Nom / Prénom	MERLET Maxime	Nom / Prénom	Bertrand Pierre
Fonction	Responsable adjoint	Fonction	Responsable départemental
Adresse électronique	maxime.merlet@sielbleu.org	Adresse électronique	pierre.bertrand@sielbleu.org
Numéro de téléphone	06.61.83.93.78	Numéro de téléphone	06.16.80.68.99

POUR L'ORGANISATEUR

(Merci de privilégier des adresses mail génériques)

Interlocuteur Opérationnel		Facturation Electronique	
Nom / Prénom		Nom / Prénom	
Fonction		Fonction	
Adresse électronique		Adresse électronique	
Numéro de téléphone		Numéro de téléphone	

Mise à jour des coordonnées :

L'Organisateur s'engage à informer sans délai Siel Bleu de tout changement relatif aux coordonnées, afin d'assurer la continuité des échanges, la bonne réception des factures et bonne exécution de la présente convention.

Chaque Partie pourra informer les autres Parties de toute modification de l'adresse ou des autres informations figurant dans le présent Article 10. Cette modification prenant alors effet à la date indiquée dans la Notification de cette modification ou cinq jours ouvrés à compter de l'envoi de la Notification, la date la plus tardive étant retenue.

Article 11 – Clause de non sollicitation

L'Organisateur s'engage à ne pas, directement ou indirectement, pour son compte personnel ou celui d'une tierce personne, solliciter ou débaucher un salarié de Siel Bleu ou toute autre personne travaillant de manière même temporaire avec Siel Bleu, ni l'inciter ou tenter de le persuader de mettre un terme, de quelque manière que ce soit, à ses fonctions, pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pour une durée d'un an à l'expiration de ladite convention.

La violation d'une quelconque de ses obligations au titre du présent article par l'Organisateur, pourrait être la cause d'un préjudice irréparable occasionné à Siel Bleu, qui ne serait pas compensé de manière adéquate par la seule allocation de dommages et intérêts. En conséquence, Siel Bleu se réserve le droit, ce qui est accepté par l'Organisateur, de requérir toute mesure conservatoire ou d'exécution tendant à interdire, le cas échéant sous astreinte, la poursuite de toute activité en violation des obligations au titre du présent article.

Article 12 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de STRASBOURG, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 13 – Protection des données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ensemble la « Réglementation Données Personnelles »).



Les modalités spécifiques relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente convention, notamment les finalités de traitements, les mesures de sécurité mises en œuvre, les conditions de sous-traitance ainsi que le sort des données sont précisées au sein de l'annexe 2 Détails des opérations de traitement.

Article 14 – Dispositions générales

Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en en-tête de la présente convention.

Droit applicable et gestion des différends

La présente convention est régie par la loi française.

Divers

Les parties déclarent expressément que l'ensemble des stipulations de la présente convention a fait l'objet de discussions et de négociations effectives entre elles.

Signature

Les Parties conviennent expressément que la Convention pourra être signée électroniquement via DocuSign (en un exemplaire original) ou au format manuscrit (en deux exemplaires papier).

Signature manuscrite

Fait en deux exemplaires à ANGERS , le 04 / 12 / 2025 .

Signature obligatoire des 2 parties, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Association Siel Bleu

L'Organisateur

Lu et approuvé



Annexe 1 : Communication d'informations et newsletters

Siel Bleu propose à ses partenaires de recevoir une lettre d'information (newsletter) relative à l'actualité, aux événements, et aux offres de ses partenaires.

- Adresse mail à laquelle je souhaite recevoir la newsletter de l'Association Siel Bleu :

.....

Les informations recueillies dans ce formulaire sont nécessaires au bon déroulement de la convention avec l'association Siel Bleu. Elles sont traitées dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de suppression des informations vous concernant. Pour exercer ces droits, contactez : dpo@sielbleu.org

Je coche cette case si je ne souhaite pas recevoir la newsletter des partenaires Siel Bleu.

Fait à Le/...../.....

Signature:



Annexe 2 : Détails des opérations de traitement

Conformément à la Règlementation Données Personnelles, une donnée à caractère personnel s'entend de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Les Parties s'engagent à ne partager que les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des présentes et qui auront été collectées de manière licite, loyale et transparente. Si des données à caractère personnel sensibles au sens de l'article 9 du RGPD, comme des données de santé relatives aux personnes âgées ou en situation de fragilité, devaient être partagées par l'Organisateur à l'intervenant, l'Organisateur s'engage à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des personnes concernées (ou de leurs représentants légaux, le cas échéant), et à en faire état à l'Intervenant en cas de demande légitime en ce sens.

12.1 – Responsables du traitement indépendants

Les Parties pourront traiter les données à caractère personnel de leur personnel réciproque en tant que responsables du traitement indépendants pour (i) les besoins de la négociation, la conclusion et l'exécution des présentes, comme pour des besoins de facturation ou de gestion administrative, ou (ii) leurs propres besoins, comme assurer la conformité aux obligations légales et réglementaires qui leur sont applicables.

De plus, l'Organisateur reconnaît à l'Intervenant, agissant en qualité de responsable du traitement indépendant, la possibilité de réaliser des statistiques et rapports : pour améliorer ses services et faire état de ses actions auprès de tiers ; le cas échéant, les données utilisées seront anonymisées et aucune donnée à caractère personnel ne sera utilisée.

12.2 Sous-traitance

12.2.1 – Obligations de l'Intervenant

L'intervenant, agissant en qualité de sous-traitant, ne traite les données à caractère personnel des personnes âgées et en situation de fragilité qu'il reçoit dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'au nom et pour le compte de l'Organisateur, agissant en qualité de responsable du traitement et ce, sur instructions documentées de ce dernier et/ou conformément aux termes de l'Annexe 2 (Détails des opérations de traitement). Si l'intervenant ne peut se conformer à ces instructions et/ou aux termes de la convention pour quelque raison que ce soit (y compris si l'instruction enfreint la Règlementation Données Personnelles ou toute réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel), il s'engage à en informer sans délai l'Organisateur, sauf à ce que la réglementation concernée interdise une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

L'intervenant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles de sécurité spécifiées en Annexe 3 (Mesures techniques et organisationnelles de sécurité) et s'assure que son personnel autorisé respecte la confidentialité des données à caractère personnel traitées.

Sur demande écrite de l'Organisateur, l'intervenant mettra à la disposition de l'Organisateur toutes les informations raisonnablement nécessaires pour démontrer le respect des obligations incombant à l'intervenant dans le cadre de la présente convention. Dans ce cadre, la réalisation d'un audit ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un préavis écrit de 30 jours et aux seuls frais de l'Organisateur.

L'intervenant fournira une assistance raisonnable à l'Organisateur lorsque :

- Une personne concernée exerce les droits qui lui sont reconnus par la réglementation applicable en matière de protection des données pour les données à caractère personnel traitées par l'intervenant ;
- L'Organisateur est tenu de répondre à une demande d'une autorité de contrôle ou de se conformer à tout avis ou enquête d'une autorité de contrôle ;
- L'Organisateur est tenu d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel ou de consulter l'autorité de contrôle avant de traiter les données à caractère personnel confiées à l'intervenant en vertu du contrat.



Dans le cas où il y a, ou si l'intervenant croit raisonnablement qu'il y a une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel traitées par lui en vertu de la présente convention (« Violation de Données »), l'intervenant notifiera à l'Organisateur par écrit, dans les meilleurs délais à compter de la prise de connaissance d'une telle Violation de Données, tous les détails connus concernant la Violation de Données. L'intervenant fournira une assistance raisonnable à l'Organisateur pour les besoins d'une notification de ladite violation à toute autorité de contrôle concernée ou aux personnes concernées conformément à la réglementation applicable.

En aucun cas, l'intervenant, ne traitera des données à caractère personnel en dehors de l'Espace Économique Européen (« EEE ») sauf autorisation écrite de l'Organisateur. Le cas échéant, lorsque l'exécution des présentes nécessitent un transfert de données à caractère personnel en dehors de l'EEE, vers un pays tiers qui ne bénéficie pas d'une décision d'adéquation exécutoire de la Commission européenne, l'intervenant met en œuvre toutes les garanties appropriées additionnelles pour assurer un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel, par exemple en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la décision de la Commission européenne du 4 juin 2021, sous réserve que les conditions énoncées dans ces documents soient remplies.

A la fin de la convention, l'intervenant restituera ou détruira les données à caractère personnel traitées, au choix de l'Organisateur, sauf à ce que le droit d'un Etat membre de l'Union européenne ou le droit de l'Union européenne exige la conservation de ces données à caractère personnel.

12.2.2 Sous-traitance de second rang

Par principe, l'intervenant s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers l'une quelconque de ses obligations relatives au traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'Organisateur, sauf autorisation écrite de l'Organisateur.

Toutefois, l'Organisateur accepte expressément avec la signature de ce contrat :

- le recours aux sous-traitants de second rang identifiés à l'Annexe 2 (Détails des opération de traitement) ; et
- que, pour des raisons de sécurité, l'intervenant sous-traite à un tiers hébergeur, l'hébergement des données à caractère personnel ainsi que la gestion et la sauvegarde des copies de sécurité de toutes ces données.

En tout état de cause, l'intervenant s'engage à ce que :

- les traitements effectués par ces sous-traitants ainsi que leurs coordonnées soient identifiés clairement et sans équivoque ; et
- les sous-traitants de second rang se conforment aux mêmes obligations que celles énoncées pour l'intervenant, notamment en matière de sécurité des données à caractère personnel ainsi qu'aux instructions supplémentaires émises par l'Organisateur

Lorsqu'un sous-traitant de second rang ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, l'intervenant demeure pleinement responsable auprès de l'Organisateur de l'exécution par le sous-traitant de second rang de ses obligations.

Nature et finalité du traitement :

Les activités de traitement consistent à :

(i) effectuer un diagnostic d'ensemble des résidents, (ii) mettre en place des activités physiques adaptées, (iii) évaluer les effets des activités mises en places sur les résidents, et (iv) réaliser des statistiques et rapports (a) pour réaliser des programme d'entraînement personnel que les bénéficiaires pourra suivre en rejoignant des cours collectifs, et (b) pour son propre compte afin de réaliser un programme d'entraînement personnel que les bénéficiaires pourront suivre en rejoignant des cours collectifs sur la base de données à caractère personnel agrégées .

Catégories de personnes concernées :



Les données à caractère personnel traitées par Siel Bleu concernent la catégorie suivante de Personnes Concernées :

Les bénéficiaires des interventions réalisées par Siel Bleu.

Catégories de données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel traitées par Siel Bleu comprennent les catégories de données suivantes :

(i) état civil (nom, prénom, date de naissance, etc.), (ii) information sur la physiologie du résident (par exemples, poids et taille), (iii) données reflétant les capacités physiques et fonctionnelles du résident, (iv) données reflétant les capacités cognitives du résident, (v) données sur l'historique de la qualité de vie du résident (par exemples, chutes, fractures), (vi) niveau de stimulation reçu par le résident.

L'Organisateur peut fournir des données de santé relatives à la mobilité, à l'état cognitif, à la capacité d'intégration au groupe et au nombre de chutes dans le but de constituer des groupes cohérents pour les séances.

Durée du traitement :

La durée du traitement des données à caractère personnel est limitée à la durée d'exécution de la présente convention, depuis sa date de signature. Ce traitement étant effectué exclusivement dans le cadre et pour les besoins des opérations prévues à la convention d'intervention.

Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel relatives aux résidents sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, à savoir pendant toute la durée de la présente convention. A l'issue de la convention, les données font l'objet d'un archivage intermédiaire pour une durée maximale de 3 ans à compter de la fin de la relation contractuelle, afin de permettre la gestion d'éventuels contentieux ou de répondre à des obligations légales ou réglementaires. Passé ce délai, les données sont supprimées ou anonymisées, sauf nouvelle obligation légale imposant leur conservation pour une durée supérieure.

Liste des sous-traitants de second rang

L'Organisateur autorise Siel Bleu à utiliser des sous-traitants numériques réputés compétents et sécurisés, dans le cadre du présent projet.

Contact DPO Siel Bleu

Pour tout renseignement lié aux opérations de traitement, vous pouvez contacter : dpo@sielbleu.org



Annexe 3 : Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Siel Bleu veillera à la mise en place des mesures techniques et organisationnelles suivantes :

- Formation et sensibilisation du personnel de Siel Bleu aux enjeux de la protection des données à caractère personnel, au respect de la confidentialité des données à caractère personnel traitées et aux obligations incombant à Siel Bleu ;
- Traitement des données à caractère personnel sur instruction documentée du responsable de traitement ;
- Aider le responsable du traitement à répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- Notifier au responsable du traitement et aux personnes concernées si nécessaires les violations de données
- Assister le responsable du traitement dans la conduite des analyses d'impact ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- S'assurer que les sous-traitants de second-rang soient soumis aux mêmes obligations ;
- S'assurer que les transferts de données à caractère personnel soient encadrés par une décision d'adéquation ou les clauses contractuelles types
- Tracer les opérations et prévoir des procédures pour gérer les incidents afin de pouvoir réagir en cas de violation des données ;
- Stockage sécurisé des documents papier et des supports électroniques (pièces ou armoires fermés avec accès restreint) ;
- Protection des outils informatiques par un mot de passe robuste comportant 12 caractères minimum (incluant majuscules, minuscules et caractères spéciaux) ;
- Stockage des données à caractère personnel des résidents au sein de fichiers (par exemple, tableau Excel) eux-mêmes protégés par mot de passe ;
- Hébergement de ces fichiers sur un serveur sécurisé à accès distant.



Le 15 DEC. 2025

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Achat Public

N/réf : MH/CM

Objet : Accord-cadre de fournitures
Acquisition, installation et mise en service de machines de nettoyage et d'une cellule de refroidissement

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/85

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-4-1, L. 123-5, R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,
- Vu la délibération n°2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n°2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Prefet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition, l'installation et la mise en service de machines de nettoyage et d'une cellule de refroidissement, dans différents établissements recevant des personnes âgées,

DECIDE

Article unique : de confier les marchés de fournitures relatifs à l'acquisition, l'installation et la mise en service de machines de nettoyage et d'une cellule de refroidissement, conclus à compter de la date de notification et qui s'achèveront au plus tard après l'admission des fournitures, aux entreprises :

- Lot n°1 : Autolaveuse, à l'entreprise NILFISK, sise 26 avenue de la Baltique, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, pour un montant de 2 844,00 € HT soit 3 412,80 € TTC,
- Lot n°2 : Nettoyeur vapeur, à l'entreprise GAMA29, sise ZA La Hallerais, Allée du Blosne, BP 87122, 35771 VERN SUR SEICHE CEDEX, pour un montant de 10 175,95 € HT soit 12 211,14 € TTC,
- Lot n°3 : Cellule de refroidissement, à l'entreprise ABC FROID, sise ZA La Barboire, 10 rue des Laborantes, 85500 CHANVERRIE, pour un montant de 5 290,00 € HT soit 6 348,00 € TTC.


Par délégation spéciale du Conseil d'Administration
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

049-200031631-20251215-CIAS DE 2025_85-AI
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025